



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 20 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nbre de
conseillers en
exercice**

15

Présents

13

Votants

13

absents

2

Procurations

L'an Deux Mil vingt deux

Le 20 Juin

Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **11 juin 2022**

PRESENTS: Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie. MOUSSEAU Philippe. FORT Sylvette. POUMEAUD Albert. BELLEIL Thomas. BINETRUY/MEYER Nadine. CONTAMINE David. DECLE Sébastien. DELACOTE Aurélie. EYSSARTIER Jennifer. FALLEAU Geneviève. PERTUIS Martine.

ABSENTS : CHABASSIER David. MARY Sophie.

PROCURATIONS:

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie a été élue.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

* * * * *

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil :
Mme Elodie REBEYROL a été désignée pour remplir ces fonctions.

Délibération 2022-49

OBJET : REFORME DES REGLES DE PUBLICITE AU 01/07/2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Hautefort afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et **après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-50

OBJET : SDE RACCORDEMENT ELECTRIQUE – AVIS SUR DEMANDE DE CERTIFICAT URBANISME PARCELLE BR 226

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande reçue du SDE24.

Un certificat d'urbanisme a été déposé pour la parcelle BR 226. L'unité foncière considérée nécessite une extension du réseau de distribution publique d'électricité, située dans un rayon de 107m et qui se traduirait par la construction d'un raccordement de 114 mètres environ.

Le coût qui devrait être pris en charge par la commune de Hautefort serait de 1 050 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **REFUS N'ACCEPTE PAS l'engagement financier nécessaire au raccordement de l'unité foncière considérée,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer à toutes les pièces afférentes au dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-51

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret 2006-78 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu la délibération 2021-63 du conseil municipal du 07 juin 2021, fixant les modalités relatives au règlement des frais de déplacement des agents,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juin 2022

CONSIDERANT :

- la précision des notions de résidence familiale et résidence administrative ;
- Le remboursement des frais de repas engagés par l'agent ;
- La non-attribution de titre-restaurant en cas de remboursement du repas de l'agent en déplacement ou formation ;
- la revalorisation et la mise en place de l'indemnité forfaitaire annuelle par la commune et pour les fonctions essentiellement itinérantes.

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération 2021-63 en date du 07/06/2021, la commune a mis en place le remboursement des frais de déplacement pour les agents communaux. En complément, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur *le Maire* propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Service Technique	Entretiens des locaux et des espaces verts
Service Culturel	Adjoint du patrimoine
Service Administratif	Secrétaire de mairie

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en octobre de chaque année.

La prise en charge de tous les frais de déplacement est suspendue durant les périodes suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée ;
- congé de maternité, de paternité, d'adoption ;
- congé de présence parentale ;

- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ;
- congé pris au titre du compte épargne-temps ;
- congés bonifiés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** à l'unanimité le nouveau régime des frais de déplacement en annexe qui fixe les conditions et modalités de prise en charge applicables dès l'entrée en vigueur de la présente délibération
- **ADOpte** le règlement de frais de déplacements tel que présenté en annexe.
- **AUTORISE** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 615 €
- **ABROGE** la délibération 2021-23 du 07 juin 2021
- **DIT** que les crédits afférents sont prévus au chapitre 011

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-52

OBJET : CREATION POSTE ADJOINT DU PATRIMOINE AU 01/07/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine, agent d'accueil bibliothèque et mairie, en raison de 27 heures hebdomadaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint du patrimoine, agent d'accueil bibliothèque et mairie à temps non complet, soit 27/35^{ème}, pour assurer le fonctionnement de la bibliothèque, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint du patrimoine IB 382, IM 352.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la création d'un poste d'adjoint du patrimoine au 01/07/2022
- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référants

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-53

OBJET : SUPPRESSION DE POSTES AU 01/07/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2021-136 du 18/10/2021 validant la création du SIVS du Pays de Hautefort

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne en date du 26/11/2021

Vu la délibération 2021-160 validant le transfert du personnel de la commune de Hautefort vers le SIVS du Pays de Hautefort dans le cadre du transfert de compétence

Vu la délibération 2022-34 du 11 avril 2022 validant le transfert du personnel 01/07/2022

Sur rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE au 01/07/2022 :

- La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'ATSEM à 35h
- La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent de maîtrise principal à 31h30
- La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial à 28h
- La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste de secrétaire de mairie à 4h
- La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent de restauration 28h
- La suppression au tableau des effectifs de la commune de trois postes d'agent de gestion petite enfance à 20h
- La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent de gestion petite enfance à 28h

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-54

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01/07/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2022-53 du 20 juin validant la suppression de 09 postes 01/07/2022

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	CATEGORIE	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
<u>Cadre Emploi Filière Administrative</u>			3	2	
Rédacteur	B	35h00	1	0	SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	22h00	1	1	SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint Administratif principal de 1ère classe	C	35h00	1	1	SECRETAIRE DE MAIRIE
<u>Cadre Emploi Filière Technique</u>			2	2	
Agent de Maîtrise	C	35h00	1	1	RESPONSABLE SERVICES TECHNIQUES
Adjoint Technique	C	35h00	1	1	CHARGE DE TRAVAUX ESPACES VERTS
<u>Cadre Emploi Filière Culturelle</u>			3	3	
Adjoint territorial du patrimoine	C	27h00	1	1	AGENT DE BIBLIOTHEQUE
Adjoint territorial du patrimoine	C	27h00	1	1	AGENT DE BIBLIOTHEQUE
Adjoint territorial du patrimoine	C	35h00	1	1	CONSERVATEUR-RESTAURATEUR DU PATRIMOINE ET CHARGE D'ACCUEIL MUSEE

AGENTS NON TITULAIRES contrat de droit privé	TYPE DE CONTRAT	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
<u>Filière Technique</u>			5	5	
Agent des espaces verts	PEC	28h00	3	3	AGENT VOIRIE ET ESPACES VERTS
Agent des espaces verts	PEC	24h00	2	2	AGENT VOIRIE ET ESPACES VERTS

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-55

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 200 000 € - TRAVAUX HOTEL DIEU

Monsieur le Maire de Hautefort,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération 2022-36 du 11/04/2022 validant la souscription d'un emprunt de 200 000 € pour les travaux de Dieu auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Considérant la rétractation du Crédit Mutuel du Sud-Ouest en date du 02/06/2022,

Considérant que pour financer les investissements prévus pour les travaux de rénovation de l'Hôtel Dieu, il a été prévu au Budget Primitif de recourir à l'emprunt, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de souscrire un emprunt auprès de la **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**, selon les modalités suivantes :

Montant du prêt en euros	200 000,00 €
Objet	Travaux monument historique Hôtel Dieu
Durée	240 mois
Taux	Variable - Révisable indexé sur l'EURIBOR assorti d'une marge de 1,20 %
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'amortissement/ Echéances	Amortissement progressif à échéances constantes
Frais de dossier	300 €
Remboursement anticipé	possible par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité de 5 %
Date de versement des fonds	15/07/2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la proposition Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes telle que définie ci-dessus,
- **ANTERINE** la délibération 2022-36 du 11/04/2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats ainsi que tous les documents se rapportant au dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-56

OBJET : REALISATION D'UN PRET RELAIS DE 260 000 € - TRAVAUX HOTEL DIEU

Monsieur le Maire de Hautefort,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération 2022-36 du 11/04/2022 validant la souscription d'un emprunt de 200 000 € pour les travaux de Dieu auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Considérant la rétractation du Crédit Mutuel du Sud-Ouest en date du 02/06/2022,

Considérant que pour financer les investissements prévus pour les travaux de rénovation de l'Hôtel Dieu, il a été prévu au Budget Primitif de recourir à l'emprunt, et en attendant de recevoir toutes les subventions dont le solde ne sera versé qu'une fois tous les travaux achevés, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de souscrire un prêt-relais auprès de la **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**, selon les modalités suivantes :

Montant du prêt en euros	260 000,00 €
Objet	Travaux monument historique Hôtel Dieu
Durée	36 mois
Taux	Fixe à 1,40 %
Périodicité de remboursement	Annuelle
Type d'amortissement/ Echéances	In Fine
Montant de l'échéance (hors assurance)	3 640 €
Frais de dossier	300 €
Date de versement des fonds	15/07/2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la proposition Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes telle que définie ci-dessus,
- **ANTERINE** la délibération 2022-36 du 11/04/2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats ainsi que tous les documents se rapportant au dossier

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-57

OBJET : FIN DU BAIL LOCATIF DU LOGIS DE L'ENCLOS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de fin de contrat de location du locataire sis au logis de l'enclos, 11 place du Marquis à Hautefort, à compter du 30 juin 2022 pour cause de départ en retraite.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la demande de fin de contrat du locataire au 30 juin 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à restituer la caution pour dépôt de garantie.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-58

OBJET : PRISE A BAIL LOCATIF DU LOGIS DE L'ENCLOS AU 01/07/2022

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le local communal sis au logis de l'enclos, 11 place du Marquis à Hautefort, est libre à compter du 1^{er} juillet 2022.

Un nouveau locataire s'est porté candidat pour occuper ce local, au 1^{er} juillet 2022, via un bail commercial de 3 ans.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les conditions de location précédente à savoir un loyer de 100 € par mois auquel il faut ajouter 30 € de charges chaque mois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la demande location au 1^{er} juillet 2022,
- **ACCEPTE** le loyer de 100 € par mois + 30 € de charges mensuelles,
- **DIT** que le bail devra être un bail commercial de 3 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer tous les documents.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-59

OBJET : RESTITUTION CAUTIONS LOCATIVES

Monsieur le Maire rappelle au conseil que deux locaux communaux ont été libérés.

- Logement de l'ancien presbytère, 3 rue du 19 Mars 1962
- Local communal, Grange Neuve, 250 rue Nicolas Rambourg

Concernant l'ancien presbytère, une caution de 250 € a été déposée en trésorerie le 21/04/2021.
Concernant la Grange Neuve, une caution de 150 € a été déposée en trésorerie le 02/10/2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la restitution de la caution de 250 € pour le logement de l'ancien presbytère,
- **VALIDE** la restitution de la caution de 150 € pour le local de la Grange Neuve,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer tous les documents.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-60

OBJET : TARIFS DE LOCATION DES TABLES ET DES BANCS EN BOIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en place de tarifs de locations pour du matériel communal et propose ainsi les tarifs suivants :

Prêt de matériel communal	Tarif
1 table	2,00 €
1 banc	1,50 €
1 table + 1 banc	5,00 €

Il propose une gratuité pour les associations de la commune de Hautefort/Saint-Agnan

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les tarifs ci-dessus,
- **ACCEPTE** la gratuité pour les associations de la commune de Hautefort/Saint-Agnan
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer les demandes de réservations et tous documents utiles à la location.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-61

OBJET : TARIFS DE LOCATION BRANCARDS DU MUSEE D'HISTOIRE DE LA MEDECINE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Musée d'histoire de la médecine a été sollicité par pour une demande de location de brancards.

Pour cette location, il est proposé au conseil municipal le tarif suivant :

- Location de 50 € pour un brancard

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la location au prix de 50€ le brancard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant au dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-62

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION CAVA

Vu la loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'association de la CAVA (Coordination et Animation de la Vie Associative) organise sur la commune de Hautefort, un spectacle son et lumières sur la Chapelle de Hautefort.

Afin de soutenir cette association et plus particulièrement cet évènement qui aura lieu les 26 et 27 août 2022, la commune propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.000 € à l'association CAVA pour l'année 2022.
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant au budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant au dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-63

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DE SCOLARITE JANVIER A MARS 2022

Monsieur le Maire fait lecture de l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes au fonctionnement du groupe scolaire pour la période de janvier à mars 2022 au vue des factures reçues.

Dépenses	Recettes	Coût
(A)	(B)	(A-B)
46 822,73 €	22 345,58 €	24 477,15 €

Le nombre d'enfants scolarisés sur le RPI est de 133, ce qui représente un coût de fonctionnement par enfant de 24 477,15 € / 133 soit 184,04 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider la somme de 184,04 € à répercuter aux communes de résidences des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** La participation des communes à 184,04 € par enfant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-64

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
RELATIVE AUX CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Par délibération en date du 10 juin 2022, le conseil communautaire a décidé la modification des statuts de la communauté de communes en ajoutant la mention suivante :

« En application de l'article L5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ou à l'une des communes membres signataires de la convention. »

Conformément aux dispositions des articles L5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir à compter de la notification de la délibération. Les statuts sont adoptés à la majorité qualifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/071 du 10 juin 2022 du conseil communautaire favorable à la modification des statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la modification statutaire relative aux conventions de groupement de commandes
- **VALIDE** les nouveaux statuts de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir tels qu'annexés à la présente.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2022-65

OBJET : ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l’artificialisation des sols et l’atteinte, en 2050, de l’objectif du Zéro artificialisation nette, c’est-à-dire la volonté affichée par l’État de freiner la consommation d’espaces et de limiter l’étalement urbain ;

Considérant qu’il s’agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d’artificialisation des sols (c’est-à-dire « *l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu’au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d’une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l’espace mais demande que l’application de ces dispositions par les services de l’État, s’effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d’étalement urbain ne s’appréciant évidemment pas de la même manière autour d’une métropole et aux abords d’une petite commune rurale ;
- **Déclare** qu’il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n’étant plus voués qu’à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d’aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

Adopté à l'unanimité

Jean-Louis PUJOLS, Le Maire	Elodie REBEYROL, 1^{ère} Adjointe
Philippe MOUSSEAUT, 2^{ème} Adjoint	Sylvette FORT, 3^{ème} Adjointe
Albert POUMEAUD, 4^{ème} Adjoint	Thomas BELLEIL, Conseiller Municipal

BINETRUY/MEYER Nadine, Conseillère Municipale	CHABASSIER David, Conseiller Municipal
	ABSENT
CONTAMINE David, Conseiller Municipal	DECLE Sébastien Conseiller Municipal
DELACOTE Aurélie, Conseillère Municipale	EYSSARTIER Jennifer, Conseillère Municipale
FALLEAU Geneviève, Conseillère Municipale	MARY Sophie, Conseillère Municipale
	ABSENTE
PERTUIS Martine, Conseillère Municipale	

Compte-rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2022